

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 01 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERVAIS TRANSPORTS
167, avenue porte Ouest
Parc d'activités de Montfray
01480 FAREINS

Références : 20250325-RAP-S53
Code AIOT : 0100087367

1) Contexte

L'inspection des installations classées de la région Auvergne-Rhône-Alpes organise au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements sur le thème du risque incendie.

Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages (entrepôts) de matières combustibles.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 mars 2025 dans l'établissement GERVAIS TRANSPORTS implanté 167 avenue porte Ouest à FAREINS.

L'inspection a été annoncée le 13 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS TRANSPORTS ;
- 167, avenue porte Ouest - Parc d'activités de Montfray - 01480 FAREINS ;
- Code AIOT : 0100087367 ;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

La société GERVAIS TRANSPORTS est implantée sur le site de FAREINS depuis le 01 novembre 2019, elle y exploite un bâtiment pour les activités de messagerie et de logistique.

L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 03 mai 2018 pour l'activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	État des matières stockées	Point 1.4-II de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Plan de défense incendie	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Article R.511-9 du Code de l'environnement et son annexe Récépissé de déclaration du 03/05/2018
4	Contrôle périodique	Point 1.8.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
5	Étude des flux thermiques	Annexe VIII de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté plusieurs non-respects des prescriptions applicables au site sans noter un manque de maîtrise dans la gestion de l'installation de la part de l'exploitant qui bénéficie de l'appui du Groupe Hautier.

Les non-conformités constatées étant facilement remédiables (constats n°2, n°3 et n°6) l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure à ce stade.

Toutefois, en cas d'absence de mise en conformité dans les délais fixés par l'inspection des installations classées dans les fiches de constats ci-dessous, l'inspection des installations classées proposera à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : <u>Récépissé de déclaration du 03/05/2018</u> : Rubrique 1510 : Volume de l'entrepôt de 27 500 m ³ .
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant décrit son activité : • messagerie dans une cellule de 21 000 m³ ; • entrepôt logistique dans une cellule de 27 500 m³. L'inspection des installations classées constate que • les produits présents dans la cellule « messagerie » sont stockés en masse pendant moins de 48 heures et leur destination est connue avant leur réception ; • la cellule « messagerie » est séparée de la cellule « logistique » par un mur coupe feu 2 heures.

L'inspection des installations classées considère donc que la cellule « messagerie » n'est pas à prendre en compte dans le calcul du volume de classement sous la rubrique 1510. La visite d'inspection n'a donc porté que sur la vérification du respect, pour la cellule « logistique », des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant respecte les termes du récépissé de déclaration du 03 mai 2018. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Point 1.4-II de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constats : A la demande de l'inspection des installations classées l'exploitant présente son état des matières stockées, accompagné des fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits concernés (lave-glace, huile minérale). L'exploitant indique que les grandes familles de produits stockés sont : habillement, huile minérale en fut métallique, alcool (vin)... Il précise que cet état des stocks est accessible 24h/24 via une connexion internet. Lors de l'échange avec l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les conditions de mise à disposition de l'état des stocks aux services d'incendie et de secours (SDIS) n'est pas prévu en dehors des périodes d'ouverture de l'installation. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • mettre en place une procédure de mise à disposition de l'état des stocks au SDIS en dehors des périodes d'ouverture (boîte « pompier » à l'entrée du site, présence d'une personne habilitée à accéder à l'état des stocks lors d'une alerte...); • intégrer cette procédure au plan de défense contre l'incendie (cf constat n°3). Ces éléments sont à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Délai : 2 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le PDI ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son plan de défense incendie (PDI) en date du 02/07/2024.

Suite à une lecture rapide du document, l'inspection des installations classées constate des incohérences au sein du document avec les éléments communiqués oralement par l'exploitant (notamment le PDI indique la présence d'un sprinklage et d'une réserve incendie de 240 m³).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un PDI corrigé sous un délai de 2 mois.

L'inspection des installations classées indique que le PDI corrigé, ainsi que ces mises à jour ultérieures, doit être transmis au service départemental d'incendie et de secours de l'Ain (SDIS 01 : prevision.em@sdis01.fr).

Elle précise à l'exploitant que le SDIS 01 souhaite que le PDI soit accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) tel que décrit dans le document fourni en pièce jointe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Point 1.8.1 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport du contrôle périodique effectué le 11/10/2022 et les justificatifs de lever des non-conformités constatées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Annexe VIII de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé l'étude des flux thermiques, et qu'il sait qu'il doit la réaliser au plus tard le 31/12/2025. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie de cette étude dès sa réalisation.
L'inspection des installations classées constate que les parois extérieures de la cellule « logistique » sont éloignées de plus de 20 mètres des limites du site. L'exploitant respecte donc le point 2-II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; — de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; — le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées : • les attestations de conformité des RIA et des extincteurs en date du 27/06/2024 ; • le calcul D9 justifiant des besoins en eaux d'extinction incendie de 330 m³/h pendant 2 h (soit 660 m³). Il indique que les besoins en eaux d'extinction incendie sont assurés par une réserve d'eau privée de 480 m³ (bâche souple) et un poteau d'eau incendie (PEI) public sis face à l'entrée du site. Il précise qu'il ne dispose pas encore de l'attestation capacitaire du PEI car la collectivité doit réaliser les tests de capacité des PEI de la zone d'activité courant mars 2025. L'inspection des installations classées constate : • la présence de RIA et d'extincteurs répartis à l'intérieur de la cellule "logistique" et entretenus conformément à la réglementation ; • la présence d'une réserve d'eau de 480 m³, non réceptionnée par le SDIS 01 ; • la présence d'un PEI face à l'entrée du site.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que :

- sa réserve statique d'eau doit être réceptionnée par la SDIS pour être intégrée à ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- si le PEI ne permet pas de fournir les besoins en eaux d'extinction complémentaire (90 m³/h pendant 2 h sous 1 bar de pression), l'exploitant devra mettre en place des moyens privés supplémentaires.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de :

- lui transmettre l'attestation capacitaire du PEI ;
- faire réceptionner par le SDIS sa réserve d'eau (contact SDIS : prevision.em@sdis01.fr) ;
- lui transmettre une copie du PV de réception par le SDIS de la réserve d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois